

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-031
Portant réglementation temporaire du stationnement
Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU la convention signée le 12/04/2021 entre la Commune et le Garage BELIER, gardien de fourrière automobile – 2245 Route de Bouchet à LA BAUME DE TRANSIT (26) ;
VU la demande en date du 28 mars 2024, de **Monsieur Gilles TOURNILLON pour la SARL ATELIER TOURNILLON, d'interdire le stationnement** sur le parking de La Poste, le long de l'église, du **jeudi 11 avril à 15h00 au mardi 16 avril à 18h00** afin de stationner des véhicules de chantiers dans le cadre de travaux de restauration d'un tableau de l'église;
Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette intervention, en vue de garantir la sécurité de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL ATELIER TOURNILLON est autorisée à occuper le domaine public du **vendredi 12 avril 2024 à 8h00 au mardi 16 avril 2024 à 18h00 ;**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules, autres que les véhicules de la SARL ATELIER TOURNILLON sera interdit du **jeudi 11 avril à 15h00 au mardi 16 avril 2024 à 18h00 ;**

ARTICLE 3 : Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et fera l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.
Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Une signalisation sera mise en place au moyen de barrières pour matérialiser cette mesure. L'arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 29/03/2024
Le Maire, Hervé MEDINA

